

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/11/1100
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2002/0020
☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 06 NOV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA AIR LIQUIDE au HAVRE
REGULARISATION D'UNE ACTIVITE DE STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 18 janvier 2002 et complétée le 6 juin 2002, par laquelle la **SA AIR LIQUIDE**, dont le siège social est 75 Quai d'Orsay à PARIS a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une activité de stockage d'acétylène implantée au HAVRE, 175 Boulevard de Gravelle,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 30 août 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 30 septembre au 30 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain FAURE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Service maritime de navigation de la seine (1^{ère} section),

Les délibérations des conseils municipaux du HAVRE en date du 28 octobre 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de l'exploitant vise à la régularisation d'un dépôt d'acétylène d'une capacité de 3300 m³,

Que les principales nuisances générées par le fonctionnement des installations sont liées aux nuisances sonores,

Que l'exploitant réalisera des campagnes de mesures afin que le niveau sonore atteigne le niveau autorisé par la réglementation en vigueur,

Que les déchets seront traités par des centres dûment agréés,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La Société **AIR LIQUIDE SA**, dont le siège social est 75 Quai d'Orsay à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une activité de stockage d'acétylène implantée au HAVRE, 175 Boulevard de Gravelle.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

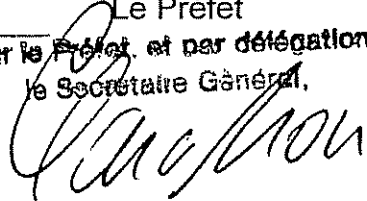
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre , le maire du Havre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du Havre,

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Ve pour être annexé à mon arrêté
en date du : . 06 NOV. 2003 ..
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 06 NOV. 2003**

SOCIETE AIR LIQUIDE

Adresse du siège : 75 quai d'Orsay, 75 007 PARIS
Adresse du site : 175 Bd de Gravelle, 76 600 LE HAVRE

Autorisation d'exploiter : Un dépôt d'acétylène de 3 tonnes et un
centre de distribution de bouteilles de gaz industriels

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	Conformité de l'installation	3
1.2	Réglementation générale	3
1.3	Modifications	4
1.4	Contrôle	4
1.5	Dossier installation classée	4
1.6	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	4
1.7	Transfert - Changement d'exploitant	4
1.8	Cessation d'activité	5
2	IMPLANTATION. — AMENAGEMENT	6
2.1	Règles d'implantation	6
2.2	Intégration dans le paysage	6
2.3	Comportement au feu des bâtiments techniques	6
2.4	Accessibilité	6
2.5	Ventilation	6
2.6	Installations électriques	6
2.7	Rétention des aires et locaux de travail	6
2.8	Cuvettes de rétention pour le stockage d'oxygène liquide	6
3	EXPLOITATION. — ENTRETIEN	7
3.1	Contrôle de l'accès	7
3.2	Connaissance des produits — Etiquetage	7
3.3	Registre entrées-sorties	7
3.4	Vérification périodique des installations électriques	7
3.5	Vérification périodique des équipement sous pression	7
4	RISQUES	7
4.1	Moyens de défense l'incendie	7
4.2	Protection individuelle	8
4.3	Localisation des risques	8
4.4	Interdiction des feux	8
4.5	Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3	8
4.6	Consignes de sécurité	8
4.7	Consignes d'exploitation	9
5	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
5.1	Règles d'aménagements	9
5.2	Prévention des pollutions accidentelles	9
5.3	Prévention des pollutions chroniques	10
6	DECHETS	10
6.1	Récupération. - Recyclage. — Elimination	10
6.2	Stockage des déchets	10
6.3	Déchets industriels spéciaux	11
6.4	Brûlage	11
7	BRUIT ET VIBRATIONS	11
7.1	Valeurs limites de bruit	11
7.2	Véhicules. - Engins de chantier	12
7.3	Vibrations	12
7.4	Contrôle des valeurs d'émission	12

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande de régularisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Un mois après la notification du présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

L'entreprise AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé 75 Quai d'Orsay – 75007 PARIS, est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	R (1)	activité
1418-2	Acétylène – stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t.	A	dépôt de 3 t
1180-1	PCB. Utilisation de composants, appareils et matériels d'une capacité supérieure à 30 litres.	D	Volume du diélectrique ; 70 litres.
1220-3	Oxygène – stockage et emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t. ⇒ stockage de 23 t en vrac ⇒ stockage de 15 t en bouteilles	D	Stockage en vrac de 23 tonnes Stockage en bouteille de 15 tonnes
1416-3	Hydrogène – stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1t.	D	Dépôt de 0.42 t

A : Autorisation, D : Déclaration

Tableau 1 : Liste des rubriques autorisées

1.2 Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- Arrêté du 10 mars 1997 (1er) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène)
- Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 1416 (stockage ou emploi de l'hydrogène)
- Arrêté type No 355-A. - Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles / Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit.

1.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.5 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande de régularisation ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux, et actes administratifs relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les documents prévus aux points 4.3, 4.6, 4.7, 5.1.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.7 Transfert - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977) :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
 - Les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

2 IMPLANTATION. – AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée conformément au dossier de demande de régularisation.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, etc....).

2.3 Comportement au feu des bâtiments techniques

Les locaux techniques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).
- Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

2.4 Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

2.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.6 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.-

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

2.7 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes de gaz liquéfié et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules de ces gaz liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

2.8 Cuvettes de rétention pour le stockage d'oxygène liquide

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

3 EXPLOITATION. – ENTRETIEN

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.2 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.3 Registre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.4 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

3.5 Vérification périodique des équipements sous pression

Les équipements sous pression sont entretenus en bon état et sont contrôlés périodiquement dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

4 RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents, accidents, et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 Moyens de défense l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- 24 extincteurs adaptés aux risques et répartis dans l'ensemble des locaux,
- 1 robinet d'incendie armé (R.I.A),
- d'une sirène permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

4.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

4.4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.5 Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis par l'exploitant, mais sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 Règles d'aménagements

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5.1.1 Réseaux

Un schéma des réseaux d'égouts est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce plan daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.1.2 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

5.2 Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.2.2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Les produits récupérés en cas de déversement dans les cuvettes de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du chapitre 7 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.3 Prévention des pollutions chroniques

5.3.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

5.3.2 Caractéristiques des rejets

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser :

	CONCENTRATION LIMITE
Matières en suspension	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)	2 000 mg par litre *
DBO5	800 mg par litre
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales après passage au déshuileur ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

6 DECHETS

6.1 Récupération. - Recyclage. – Elimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

6.3 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. A cet effet, un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination...) est tenu à jour. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.

6.4 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7 BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2 Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

7.4 Contrôle des valeurs d'émission

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser dans le mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans la mesure où les points précédents ne seraient pas respectés, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.